

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45

AF-

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.143/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 25 février 1988, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 juin 1987 contre l'A.G.C.D. pour le fait qu'en service intérieur, les dossiers des stagiaires étrangers sont traités dans la langue de l'agent auquel ils sont confiés et qu'ils continuent à l'être, même si, par le choix d'une habitation ou par l'affectation des stagiaires, ils deviennent localisables et devraient éventuellement être traités dans une autre langue.

Elle a pris connaissance de vos lettres des 12 octobre 1987, réf. D.OO-91-MV-412,126830, et 21 janvier 1988, réf. D.OO-91-MW-23,101582, selon lesquelles :

- les stages dont a été faite la demande doivent être répartis entre le personnel de l'A.G.C.D., suivant le secteur où le stage aura lieu ;
- 90 % des demandes de stage sont, en raison de l'endroit en Belgique où le stage aura lieu, localisables dès le départ ; ainsi, le dossier en question peut être attribué à un agent du rôle concerné ;
- deux secteurs ne disposent que d'un seul agent qui reçoit donc également des dossiers dans une langue autre que la sienne, tandis que dans d'autres secteurs, il y a tant un agent responsable néerlandophone qu'un francophone ;
- pour ces deux secteurs, les dossiers d'une autre langue représentent environ 5 à 10 % du nombre de dossiers que cette personne doit traiter ; il s'est produit que des notes purement internes soient rédigées dans la langue de l'agent ;
- environ 10 % des demandes ne deviennent localisables que dans un stade ultérieur ;

./...

Se référant à son avis n° 18.135/II/B/PF du 21 mai 1987 la C.P.C.L. estime que la demande étant introduite par un service d'Etat étranger, l'A.G.C.D. doit appliquer pour la première étude de ce dossier dans son service intérieur central, l'article 39, § 1 et 17, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.). S'il est localisable à Bruxelles, (par le domicile ou le lieu du stage), le dossier doit être traité dans la langue de l'agent traitant (car : introduit par une Autorité étrangère, article 17, § 1, B, 3e des L.L.C.).

D'évidence, une note interne concernant une affaire localisée ou localisable doit être rédigée dans la même langue que celle dans laquelle le dossier concerné doit être traité en service intérieur, ceci, conformément à l'art. 17, § 1, A des L.L.C. (cfr. e.a. avis de la C.P.C.L. n° 15.082/II/P du 27.10.1983).

Pour les 10 % de dossiers non immédiatement localisables, c'est l'art.17, § 1, B, 3e des L.L.C. qui vaut pour déterminer la langue dans laquelle ils doivent être ouverts initialement en service intérieur de l'A.G.C.D. Dans ses avis n°14.096/II/PF du 16.06.83 et 16.281/II/P du 26.09.85, la C.P.C.L. a déclaré que de tels dossiers doivent être attribués dans une mesure plus ou moins égale à des agents des deux rôles linguistiques.

S'ils deviennent localisables dans un stade ultérieur, ils doivent être (ré-)attribués, conformément à leur localisation, à des agents des rôles linguistiques respectifs (voir l'avis n° 18.135/II/B/PF du 21.05.1987).

Il faut dans ce cas également qu'une note interne concernant un dossier soit rédigé dans la langue de ce dossier.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que l'A.G.C.D., pour le traitement en service intérieur des dossiers de stage, n'épuise pas immédiatement tous les critères de localisation possibles pour que ces dossiers soient traités dès le départ ou lors d'un changement d'habitation ou du lieu du stage - dans la langue prescrite à l'art. 17, § 1, A des L.L.C, par un agent du rôle linguistique correspondant, et pour autant que des notes internes d'un dossier précis soient rédigées dans une langue autre que celle dans laquelle le dossier doit être traité.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

